

Le prélèvement à la source !

Actualité et enjeux

Animé par
Annabelle TURC (Juriste en Droit Social, Docteur en droit)
&
Raphaël KLEIN (Expert-Comptable)

Le 17 octobre 2018



Sommaire

Introduction

Partie 1. Les aspects fiscaux

- Présentation de la réforme
- L'impôt sur les revenus 2018 : une année blanche ?
- Les revenus exceptionnels : quelle stratégie adopter ?
- Le maintien des réductions et crédits d'impôts au titre des dépenses et investissements réalisés en 2018

Partie 2. Les aspects sociaux

- Rappel des échéances selon son statut social
- Qui fait quoi?
- Communiquer avec ses salariés

Foire aux questions

Introduction (1/2)

Entrée en vigueur : Rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019 (sauf pour les particuliers qui emploient un salarié à domicile)

Pour supprimer le décalage d'un an :

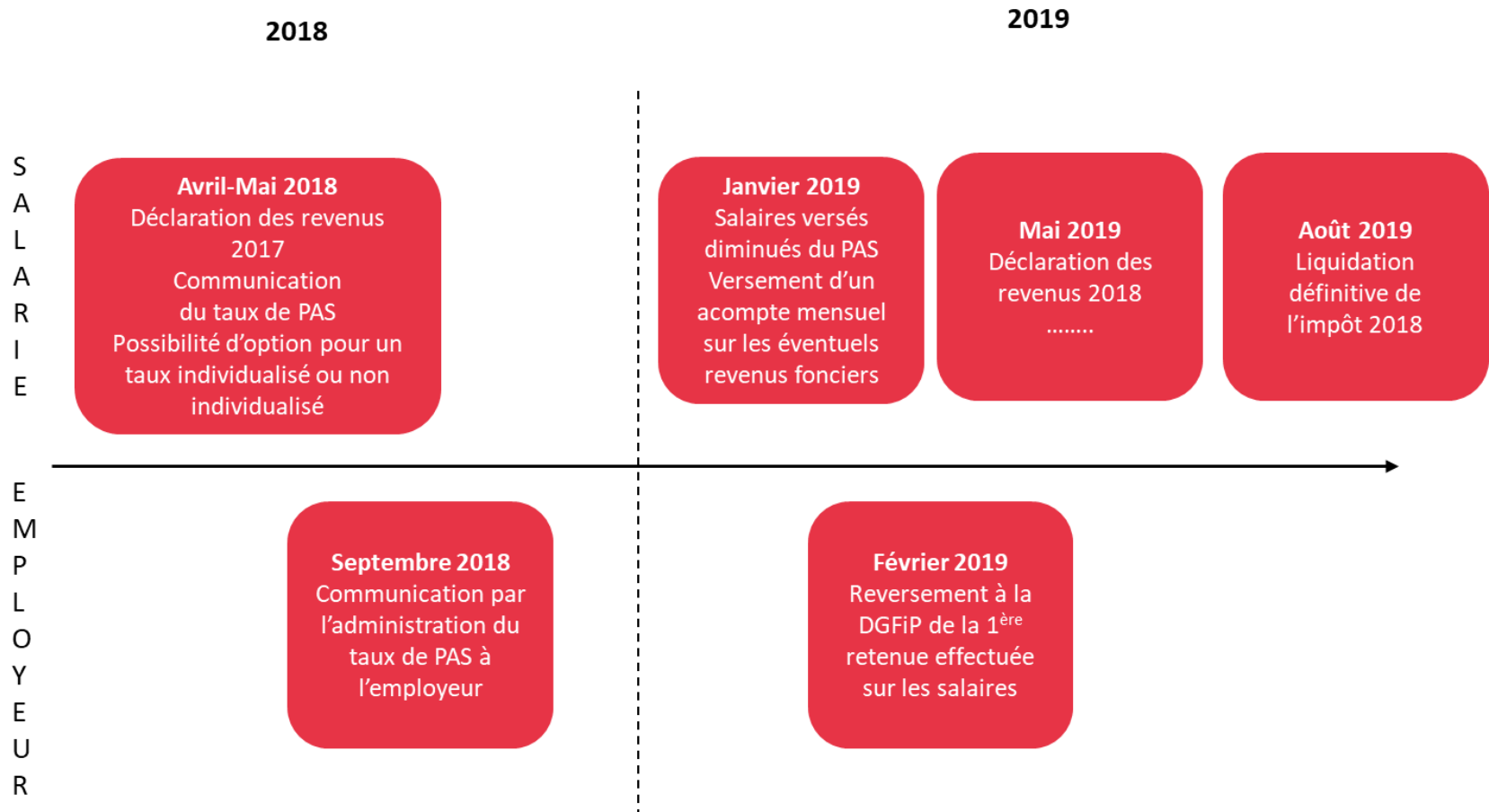
- Entre la perception des revenus, les changements de situation familiale
- Et le paiement de l'impôt sur ces mêmes revenus

Prélèvement à la source

- ➔ **NE MODIFIE PAS** les règles d'imposition des différents revenus soumis au PAS
- ➔ **MODIFIE** les règles de recouvrement de l'impôt

Introduction (2/2)

Les étapes du prélèvement à la source :



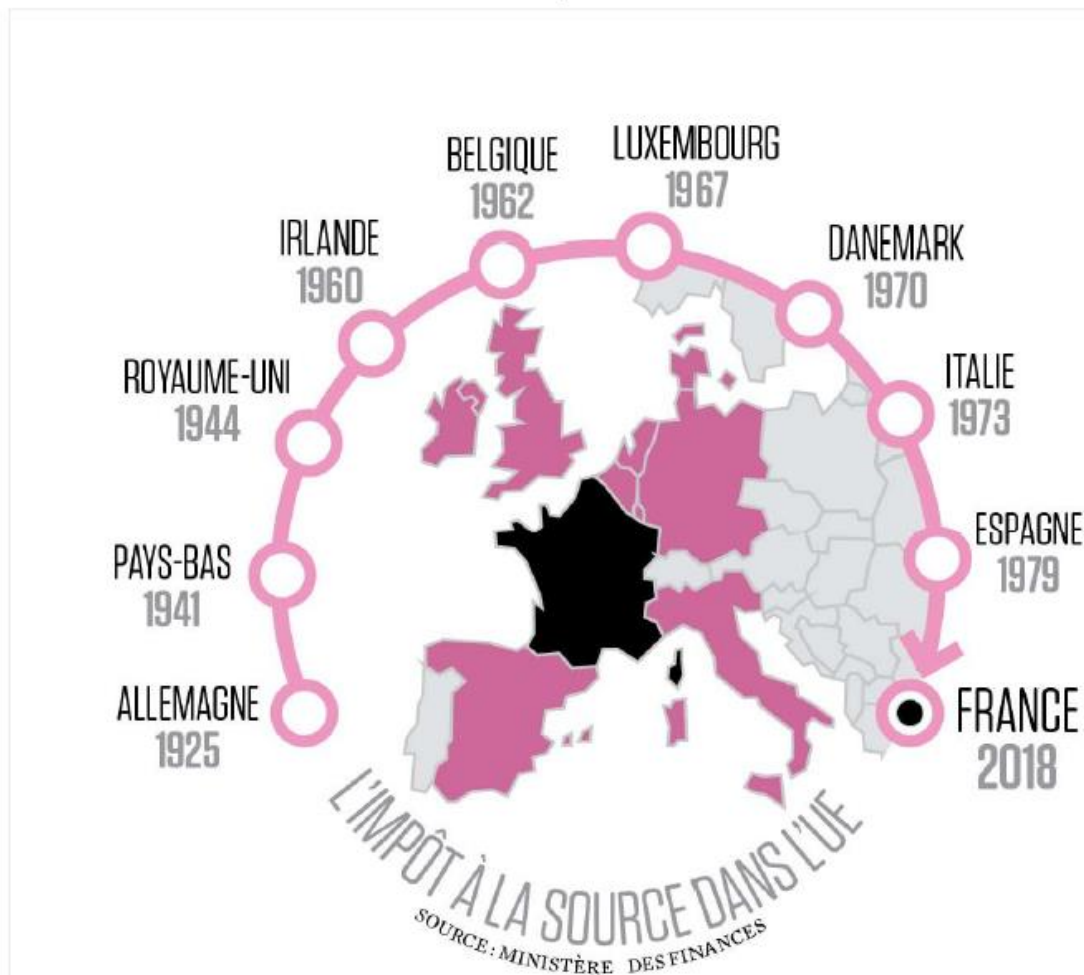
Les aspects fiscaux

Partie 1. Présentation de la réforme (1/10)

- Le prélèvement à la source en Europe
- Les revenus concernés
- Nouvelles modalités de recouvrement de l'impôt sur les revenus en régime de croisière
- Application du taux de droit commun
- Modulation du prélèvement en cas de changement de situation financière ou personnelle
- Application du taux individualisé
- Application du taux de prélèvement par défaut (dit « neutre »)

Partie 1. Présentation de la réforme (2/10)

Le prélèvement à la source en Europe



Partie 1. Présentation de la réforme (3/10)

Les revenus concernés

Revenus
soumis à la
retenue à la
source

- Traitements et salaires
- Pensions de retraite
- Indemnités journalières
- Allocations chômage

.....

Revenus
soumis au
régime de
l'acompte

- BIC / BNC / BA
- Revenus fonciers
- Gérants majoritaires

Revenus HORS
CHAMPS

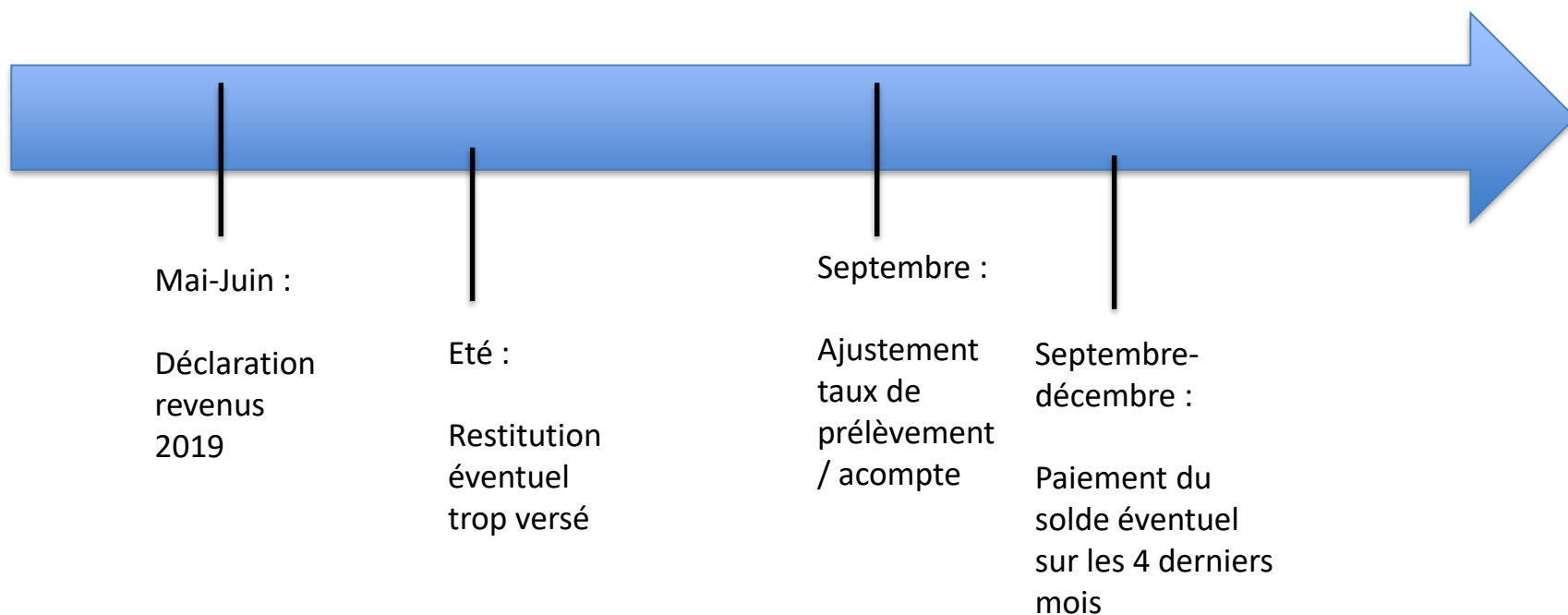
- PV Immobilières
- Revenus de capitaux mobiliers
- Décisions de justice
-

PAS

Partie 1. Présentation de la réforme (4/10)

Nouvelles modalités de recouvrement de l'impôt sur les revenus en régime de croisière :

En 2020



3 TAUX ?

1. Taux de droit commun

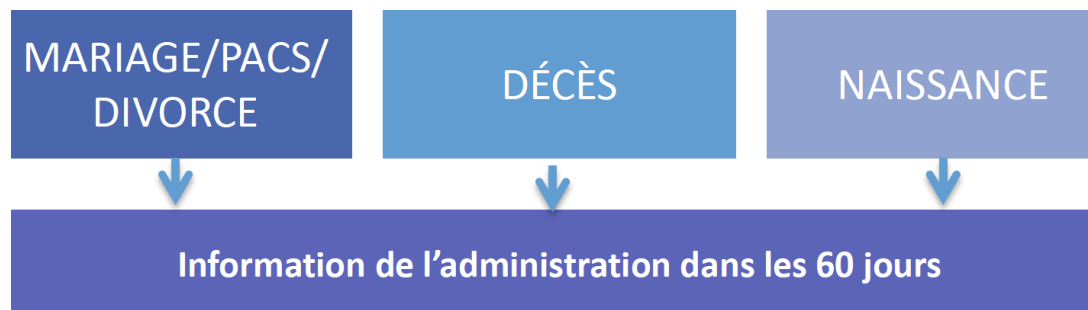
Calculé pour chaque foyer fiscal par l'administration suite à la déclaration de revenus. Applicable pour la retenue à la source et pour l'acompte

- Retenue à la source à taux transmis à l'organisme collecteur (employeur, caisse de retraite)
- Acompte à taux utilisé par l'administration pour le calcul de l'acompte (taux * assiette de référence)

Partie 1. Présentation de la réforme (6/10)

Quid en cas changement de situation financière ou personnelle ?

- Modification obligatoire



- Modification volontaire
 - ✓ Sans condition à la hausse
 - ✓ Strictement encadrée à la baisse

Partie 1. Présentation de la réforme (7/10)

Modulation du taux de prélèvement à la baisse :

- Le montant du prélèvement estimé par le contribuable doit être < de plus de 10 % et de 200 € au montant du prélèvement qui serait supporté par le contribuable sans cette modulation
- Estimation et déclaration sous la responsabilité du contribuable :

Sanction si le contribuable remplissait les critères pour demander la modulation (critère en % et en €) mais que l'estimation de sa situation est inexacte :

- ✓ Pénalité de 10 % dont le montant est calculée par différence entre le montant du prélèvement effectué et celui qui aurait été réalisé en l'absence de modulation
- ✓ Marge d'erreur au profit du contribuable de 10 %

→ Prélèvement à la source : modulation applicable au plus tard le 3ème mois suivant la décision de modulation et jusqu'au 31 décembre de l'année (taux applicable pour l'avenir / pas de régularisation à effectuer pour les périodes antérieures)

→ Acompte : le total de l'acompte modulé, diminué des acomptes déjà payés est recouvré par fractions mensuelles ou trimestrielles jusqu'au 31 décembre de l'année

Partie 1. Présentation de la réforme (8/10)

2. Taux individualisé

Contribuables mariés ou liés par un Pacs faisant l'objet d'une imposition commune. Individualisation du taux du prélèvement :

- ✓ Sur option du contribuable
- ✓ Sur son espace personnel sur internet
- ✓ Applicable pour l'ensemble du foyer

L'option peut être exercée et dénoncée à tout moment / à défaut, elle est tacitement reconduite

→ Effet neutre sur le montant total de l'impôt acquitté par rapport au taux de droit commun. Les revenus communs du foyer restent soumis au taux de prélèvement unique déterminé pour le foyer

→ Déterminé dans les conditions de droit commun retenant les revenus personnels du contribuable, la moitié des revenus communs sous déduction de la moitié des charges, déficits et abattements déductibles du revenu global du foyer et de la moitié des parts du quotient familial

Présentation de la réforme (9/10)

3. Taux de prélèvement par défaut (dit « neutre »)

- De plein droit :

Obligation d'utiliser le taux par défaut si le débiteur/collecteur n'a pas reçu de taux valide de l'administration

Taux non déterminé par l'administration	<ul style="list-style-type: none">▪ Contribuables "Primo-déclarants" (*)▪ Personnes à charge ou rattachées au foyer fiscal dans les conditions de droit commun (*)▪ Personnes dont les revenus servant de base au calcul du taux sont antérieurs à N-3 (ex : expatrié qui revient en France après plusieurs années à l'étranger)
Taux existant mais non transmis au débiteur	<ul style="list-style-type: none">▪ Embauche d'un nouveau salarié (application du taux par défaut jusqu'à transmission par l'administration du taux propre au nouveau salarié dans le compte rendu de la DSN, soit en pratique dans le mois suivant le premier versement) (**)▪ Pas de nouveau taux valide transmis par l'administration

(*) Possibilité de demander le calcul et l'application d'un taux de prélèvement en fonction de leur situation et de leurs revenus de l'année en cours

(**) Possibilité pour l'employeur de demander la communication du taux par anticipation (processus d'appel de taux TOPAze)

Partie 1. Présentation de la réforme (10/10)

Suite taux de prélèvement par défaut (dit « neutre ») :

- Par souci de confidentialité (cas particulier des salariés) :

Obligation pour les contribuables de calculer et de verser eux-mêmes le complément, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu

- Déterminé sur la base d'une grille :

Calculée à partir du barème progressif de l'IR pour une part, mensualisé par tranche de revenu

Cas particulier des contrats courts :

Rémunération réduite d'un abattement égal à la moitié du SMIC, applicable aux CDD / interim < 2 mois et contrat dont terme est imprécis (durée minimale < 2 mois). Si renouvellement ou prolongement, abattement limité aux 2 premiers mois.

Partie 1. L'impôt sur les revenus 2018 : une année blanche ?

- Principe applicable à l'année de transition
- Le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR)
- La notion de revenus exceptionnels
- Le maintien des réductions et crédits d'impôts au titre des dépenses et investissements réalisés en 2018

Partie 1. L'impôt sur les revenus 2018 : une année blanche ?

Principe applicable à l'année de transition :

→ En 2018, l'IR sera payé sur les revenus de 2017

→ En 2019, l'IR sera payé sur les revenus de 2019

L'impôt normalement dû (au titre des revenus non exceptionnels) perçus en 2018 sera annulé par l'octroi d'un crédit d'impôt exceptionnel : le CIMR

Les autres revenus (exceptionnels ou hors champs du PAS) font l'objet d'une imposition au taux moyen d'imposition.

Partie 1. L'impôt sur les revenus 2018 : une année blanche ?

Le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR) :

- Ouvrent droit à ce crédit d'impôt les revenus qui entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source ET qui ne sont pas considérés comme « exceptionnels »
- Le montant du crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt dû correspondant à ces revenus. L'excédent éventuel est restitué.

$$\text{CIMR} = \left[\text{IR} \times \frac{\text{Rinclusionnonexcep}}{\text{RNI}} \right] - \text{CI étrangers}$$

IR	IR du foyer issu de l'application du barème progressif avant réductions et crédits d'impôt <i>(après application des modalités particulières d'imposition comme le système du quotient ou le taux spécifique de 20% pour les non-résidents mais hors IR à taux proportionnel, et avant réductions et crédits d'impôts)</i>
Rinclusionnonexcep	Somme des revenus nets imposables non exceptionnels perçus en 2018 et entrant dans le champ du prélèvement à la source
RNI	Somme des revenus nets catégoriels soumis au barème, abstraction faite des déficits, abattements et charges déductibles
CI étrangers	Crédits d'impôts prévus par une convention fiscale internationale, correspondant à l'impôt étranger et à des revenus entrant dans le champ du prélèvement à la source (prise en compte du montant plafonné effectivement imputable)

Partie 1. L'impôt sur les revenus 2018 : une année blanche ?

La notion de revenus exceptionnels :

Elle est très large :

- « Exceptionnel » en raison de la **nature** du revenu
- « Exceptionnel » en raison du **montant** du revenu
- « Exceptionnel » en cas d'absence de justification suffisante du contribuable

Et appréciée différemment selon la nature du revenu

Cette notion peut être examinée par l'Administration au regard de plusieurs années d'imposition

- Nécessité de prendre en considération les revenus des années antérieures voire postérieures pour établir une stratégie pertinente
- Possibilité de déposer une réclamation contentieuse

Partie 1. Les revenus exceptionnels : quelle stratégie adopter ?

En matière de traitements et salaires

Liste des revenus exceptionnels exclus du calcul du CIMR prévu par la loi :

- Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (sauf indemnités fin de CDD ou CP)
- Primes de mobilité géographique
- Prestations de retraite servies sous forme de capital
- Sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne salariale
- Sommes accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social ou allant au-delà de ce qu'ils prévoient. Tel est notamment le cas des gratifications ou des primes sans rapport avec l'activité et la performance, dont le montant et le versement revêtiraient un caractère discrétionnaire.
- Revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures (revenus différés ou anticipés)

→ En cas de versement en 2018 de revenus considérés comme exceptionnels à constatation d'une économie d'impôt (Revenus exceptionnels soumis au taux moyen d'imposition et non au taux marginal)

En pratique, la distinction entre revenus éligibles ou exclus du CIMR devra être faite par le contribuable, sous sa responsabilité, dans sa déclaration de revenus

Partie 1. Les revenus exceptionnels : quelle stratégie adopter ?

En matière de revenus professionnels

Mise en place d'un régime similaire pour :

- **Les revenus des indépendants** (bénéfices imposables dans les catégories BIC / BNC / BA)
- **Les revenus salariaux des dirigeants :**
 - ✓ Rémunérations imposables à l'IR suivant les règles applicables aux salaires (dirigeants de SAS, gérants majoritaires de SARL à l'IS, ...etc)
 - ✓ A la condition que la société qui verse la rémunération ait été contrôlée en fait ou en droit à un moment quelconque en 2018 par le contribuable ou son groupe familial (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs)

Définition des revenus « exceptionnels » et « non exceptionnels » en deux temps

- Etape 1 : exclusion des revenus « exceptionnels » par nature
 - ✓ BIC / BNC / BA : revenus pour lesquels le quotient a été appliqué, plus et moins-values, subventions d'équipement et indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé
 - ✓ Revenus salariaux des dirigeants : revenus exceptionnels relatifs à la catégorie des salaires

Partie 1. Les revenus exceptionnels : quelle stratégie adopter ?

En matière de revenus professionnels (suite)

- Etape 2 : exclusion des revenus exceptionnels selon la méthode de comparaison
 - ✓ Appréciation des revenus non exceptionnels 2018 par comparaison avec les montants des bénéfices réalisés (ou rémunérations perçues) sur la période 2015 – 2017
 - ✓ Bénéfice non exceptionnel retenu pour le calcul du CIMR = le plus faible des deux montants suivants :
 - Le bénéfice imposable au titre de 2018
 - Le plus élevé des revenus réalisés entre 2015 et 2017

Revenus des indépendants : appréciation par membre du foyer fiscal et pour chaque catégorie de revenus

Revenus des dirigeants : appréciation par membre du foyer fiscal et par société

Partie 1. Les revenus exceptionnels : quelle stratégie adopter ?

En matière de revenus professionnels (suite)

Un crédit d'impôt complémentaire, liquidé en 2020, et s'ajoutant au CIMR plafonné est octroyé au titre de l'impôt 2018 dans deux hypothèses :

- Lorsque bénéfice 2019 \geq bénéfice 2018

Complément CIMR = CIMR calculé sur la totalité du bénéfice 2018 - CIMR effectivement versé (calculé sur le bénéfice plafonné)

- Lorsque bénéfice 2019 < bénéfice 2018 mais > bénéfice le plus élevé de la période 2015 - 2017

Complément CIMR = CIMR liquidé sur la base du bénéfice 2019 - CIMR effectivement versé

Accordé **automatiquement** pour les indépendants et uniquement **par voie de réclamation** contentieuse pour les revenus salariaux des dirigeants

Partie 1. Les revenus exceptionnels : quelle stratégie adopter ?

En matière de revenus fonciers

Traitement particulier des revenus fonciers au titre des années 2018 et 2019

- Année 2018 : modalités particulières de détermination du revenu net foncier
 - ✓ Revenus : distinction entre revenus exceptionnels et non exceptionnels
 - ✓ Charges : dérogation pour la déduction des dépenses dites « récurrentes » en 2018

- Année 2019 : modalités particulières de déduction de certaines charges
 - ✓ Dépenses « pilotables » déductibles à hauteur de la moyenne des charges 2018 et 2019

Résultant de la mise en place de mesures anti-optimisation visant à :

- S'agissant des revenus fonciers : Eviter de retenir dans le CIMR des produits qui n'ont pas vocation à être imposés en 2018
- S'agissant des charges foncières
 - ✓ Eviter de différer le paiement en 2019 de charges échues en 2018 (charges « récurrentes »)
 - ✓ Eviter d'engager en 2019 des charges qui ont vocation à être déduites en 2018 (charges « pilotables »)

Partie 1. Les revenus exceptionnels : quelle stratégie adopter ?

En matière de charges déductibles

Versements sur les contrats d'épargne retraite en 2018

Situation du contribuable	Effet du versement de cotisations
Revenus non exceptionnels soumis au PAS uniquement	Sans effet <i>En raison de l'application du CIMR</i>
Revenus hors du champ du PAS <i>ou</i> Revenus exceptionnels	Limitation de l'impôt payé

Mise en place d'un dispositif anti-abus sur certaines cotisations déductibles du revenu net global au titre des contrats d'épargne retraite PERP, Prefon et conclus en vertu de l'article 83 du CGI :

- ✓ Applicable lorsque les cotisations versées en 2018 < à celles versées en 2017 ET 2019
- ✓ Non applicable si versement 2018 supérieur ou égal à celui de 2017 ou à celui de 2019
- ✓ Non applicable si aucune cotisation versée en 2017 (ex : primo-cotisant en 2018) ou 2019 (liquidation retraite en 2018)

→ Cotisations déductibles en 2019 = moyenne des cotisations 2018 et 2019

Partie 1. Le maintien des réductions et crédits d'impôts au titre des dépenses et investissements réalisés en 2018

Cependant, le calcul du taux du prélèvement à la source ne tient pas compte

- des crédits et réductions d'impôt (sauf si $CI > IR$ au titre des deux dernières années ET revenu fiscal de référence $< 25\,000$ € par part de quotient familial)
- de l'abattement forfaitaire de 10 % sur les salaires / frais réels

→ Le taux du prélèvement est donc supérieur au taux d'imposition

Dispositif mis en place par l'Administration fiscale pour contrer l'effet de trésorerie négatif :

- Versement d'un acompte de 60 % (si supérieur à 100 €) au plus tard le 1er mars de l'année de liquidation de l'impôt sur le montant des crédits d'impôt
- Régularisation lors de la liquidation de l'impôt de l'année en cause en septembre N+1



Les aspects sociaux



Partie 2. Rappel des échéances selon son statut social



Partie 2. Rappel des échéances selon son statut social

LES GRANDES ÉTAPES POUR LES CONTRIBUABLES INDÉPENDANTS OU TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS

	PRINTEMPS Déclaration de revenus 2017. Si je déclare en ligne, je dispose de mon taux de prélèvement et du montant de mes acomptes. Je peux opter pour un paiement trimestriel et non mensuel.	ÉTÉ Mise à disposition de l'avis d'impôt 2017 avec mon taux de prélèvement et le montant de mes acomptes. Si j'ai déposé une déclaration de revenus papier, je peux opter pour un paiement trimestriel.	AUTOMNE Mon option vaudra pour l'ensemble de l'année 2019. Je peux opter jusqu'à début décembre 2018.
	JANVIER Application du prélèvement à la source. Mes acomptes sont prélevés à compter du 15 janvier (ou 15 février, si j'ai opté pour un prélèvement trimestriel).	AVRIL-JUIN Déclaration de revenus 2018 : je dispose de mes nouveaux taux de prélèvement et montants d'acomptes applicables en septembre.	

 **À TOUT MOMENT SI MA SITUATION CHANGE (EXEMPLE : VARIATION DE REVENUS)** 

- 1** Je peux simuler mon nouveau montant d'impôt en ligne sur impots.gouv.fr
- 2** Sous certaines conditions, je peux demander à modifier mon taux de prélèvement.
- 3** Mon nouveau taux est pris en compte pour calculer mes acomptes.

Partie 2. Qui fait quoi?

L'administration fiscale

La mise en œuvre du prélèvement à la source est simplifiée grâce à la [Déclaration sociale nominative \(DSN\)](#).

L'administration fiscale calculera le taux de prélèvement (en tenant compte des options retenues dans certains cas par le contribuable) et restera responsable de la collecte de l'impôt sur le revenu. Son action permettra de garantir la bonne collecte de l'impôt, d'assurer la confidentialité des informations personnelles des contribuables et d'éviter que les entreprises aient en charge de calculer l'impôt de leurs salariés.

L'employeur

Entre septembre et octobre, je récupère le taux : les entreprises reçoivent le taux de prélèvement pour chacun de leurs salariés *via* le compte rendu métier (CRM) qui leur sera retourné suite au dépôt de la déclaration sociale nominative (DSN).

A l'automne 2018, je procède si je le souhaite à des simulations. L'entreprise peut également assurer une préfiguration (simulation) du prélèvement à la source sur les bulletins de salaires. Cette préfiguration sera assurée sur la base du taux personnalisé transmis à l'employeur à compter de septembre, sauf option de l'usager pour le taux non personnalisé.

Dès 2019, je reverse à l'état : les entreprises reverseront l'impôt à l'administration fiscale plusieurs jours après le versement du salaire = effet positif sur leur trésorerie, de 8 jours, 18 jours ou 3 mois selon la taille de l'entreprise. En effet, les reversements des montants prélevés seront opérés :

pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 5 du mois : le 8 du mois ;

pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 15 du mois : le 18 du mois ;

pour les entreprises de moins de 11 salariés, sur option : possibilité de reversement trimestriel

En somme, dans le cas général, l'entreprise a quatre obligations :

1. appliquer le taux transmis par la DGFIP. L'entreprise n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, le salarié s'adressera directement à la DGFIP ;
2. retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable ;
3. déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire de revenus ;
4. reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

Partie 2. Qui fait quoi?

Le service social du Cabinet

La transmission par l'administration aux entreprises du taux applicable à chaque salarié passe par la DSN, autrement dit par le **service social du Cabinet, en charge de votre dossier social.**

Les entreprises qui utilisent la DSN reçoivent déjà des informations de la part des opérateurs de la DSN via un « flux retour », dit compte-rendu métier (CRM). Ce flux retour sera utilisé par la DGFIP pour transmettre, pour chaque salarié, le taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué le mois suivant.

Quid du nouvel embauché? Il peut s'écouler jusqu'à deux mois entre le moment où le salarié arrive dans l'entreprise et le moment où celle-ci peut disposer du taux transmis par l'administration fiscale. Pendant ce laps de temps, un taux non personnalisé pourra être appliqué. Néanmoins, possibilité de récupérer avant le versement du premier salaire, le taux personnalisé, afin d'être en mesure de l'appliquer dès la première paye = **récupération du taux via Topaze en cas d'anticipation lors de l'embauche.**

Le salarié

Si le taux de prélèvement à la source n'est pas adapté à sa situation particulière, il est possible d'exercer différentes options grâce au service en ligne

« Gérer mon prélèvement » accessible depuis l'espace Particulier d'impots.gouv.fr. Les usagers pourront :

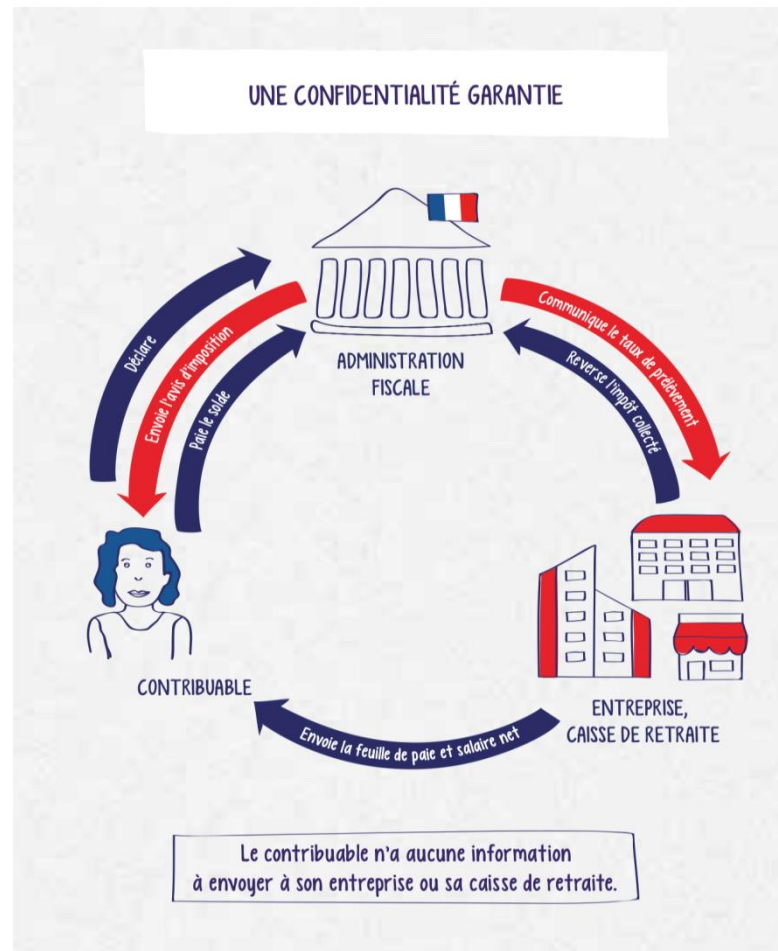
- conserver leur taux personnalisé** correspondant aux revenus du foyer et calculé par l'administration fiscale : dans ce cas, ils n'auront rien à faire, c'est ce taux qui sera envoyé par l'administration fiscale à l'employeur.
- individualiser leur taux** : cette option permet à un couple d'éviter que les deux conjoints ne soient prélevés au même taux, en cas de fort écart de revenus.
- décider que l'administration ne transmette pas leur taux personnalisé** : dans ce cas, ce sera un taux correspondant à celui d'un célibataire sans enfant qui sera appliqué.
- opter pour un versement trimestriel plutôt qu'un versement mensuel** pour les contribuables qui devront verser un acompte contemporain, par exemple par ce qu'ils perçoivent des revenus fonciers.

Bon à savoir : Depuis le 16 juillet 2018, les contribuables ayant déclaré leurs revenus sur papier peuvent accéder à leur service « gérer mon prélèvement à la source » [en se connectant à leur espace Particulier](#). Ils peuvent également gérer leurs options de prélèvement à la source :

- via le numéro spécial « prélèvement à la source » au 0811 368 368* (prix d'un appel + 0,06€ / minute) ;
- au guichet de leur centre des Finances Publiques.

Partie 2. Communiquer avec ses salariés !

Confidentialité?



Partie 2. Communiquer avec ses salariés !

Expliquer la signification du taux à ses salariés

Un taux de prélèvement et deux options ou 3 taux !

Sans démarche du salarié, le taux de prélèvement qui sera utilisé sera le taux de son foyer
(taux personnalisé ou taux commun)

Il est calculé sur la base de la dernière déclaration des revenus. C'est celui que l'administration transmettra à votre employeur.

- **Le taux du foyer = personnalisé**

L'impôt sur le revenu est un impôt calculé en fonction d'un barème progressif actualisé tous les ans par la loi de finances. Il tient compte de l'ensemble de vos revenus, de votre situation et de vos charges de famille. Le taux de prélèvement à la source, communiqué à l'issue de la déclaration de revenus en ligne au printemps 2018 et sur les avis d'impôt à l'été 2018 découle directement du calcul de l'impôt sur le revenu effectué sur la base de ce barème progressif pour les revenus concernés par le prélèvement à la source.

- **Le taux individualisé**

Afin de **prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple**, les conjoints pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais **d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints** ; cela n'aura **pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû** par le couple qui restera calculé sur la somme de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose.

- **Un taux de prélèvement « non personnalisé » = neutre**

Les salariés pourront **opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur, et ainsi se voir appliquer un taux « non personnalisé »**. Dans ce cas, l'employeur appliquera le taux correspondant à la rémunération de son employé, définie dans la grille de taux (fixée dans la loi de finances) et similaire au taux applicable à un célibataire sans enfant. Le salarié devra le cas échéant verser à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnel de prélèvement et l'application du taux non personnalisé.

Ce taux « non personnalisé » sera également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur.

Partie 2. Communiquer avec ses salariés !

- **Un taux de prélèvement « non personnalisé » = neutre**

Les salariés pourront **opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur, et ainsi se voir appliquer un taux « non personnalisé ».**

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 368 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 368 € et inférieure à 1 420 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 511 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 511 € et inférieure à 1 614 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 614 € et inférieure à 1 724 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 724 € et inférieure à 1 816 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 1 816 € et inférieure à 1 937 €	6 %
Supérieure ou égale à 1 937 € et inférieure à 2 512 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 512 € et inférieure à 2 726 €	9 %
Supérieure ou égale à 2 726 € et inférieure à 2 989 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 2 989 € et inférieure à 3 364 €	12 %
Supérieure ou égale à 3 364 € et inférieure à 3 926 €	14 %
Supérieure ou égale à 3 926 € et inférieure à 4 707 €	16 %
Supérieure ou égale à 4 707 € et inférieure à 5 889 €	18 %
Supérieure ou égale à 5 889 € et inférieure à 7 582 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 582 € et inférieure à 10 293 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 293 € et inférieure à 14 418 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 418 € et inférieure à 22 043 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 043 € et inférieure à 46 501 €	38 %
Supérieure ou égale à 46 501 €	43 %

Partie 2. Communiquer avec ses salariés !

Expliquer la baisse du salaire net

Le montant du salaire net en bas de bulletin sera réduit du fait du PAS

Mais :

- En France, près de la moitié des prélèvements obligatoires, principalement les cotisations sociales et la contribution sociale généralisée (CSG), sont déjà prélevés à la source.
- Vous ne paierez pas plus d'impôt!
- Le décalage du paiement de l'impôt en n+1 peut engendrer des difficultés de trésorerie pour les contribuables qui connaissent des **changements de situation** ayant un impact sur leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu :
 - dans leur **vie personnelle** (mariage, pacs, naissance, divorce, décès) ;
 - dans leur **vie professionnelle** quand ils sont salariés (entrée dans la vie active, retraite, changement de poste, augmentation du salaire, perte d'emploi, création d'entreprise, congé sabbatique) ou indépendants (fluctuations de l'activité) ;
 - quand ils sont propriétaires bailleurs** (charges exceptionnelles, changement de locataire, loyers impayés) ;

Avec le prélèvement à la source, ces changements de situation seront pris en compte immédiatement puisque le taux de prélèvement sera alors appliqué à des revenus plus faibles.

À partir de 2019, l'employeur indiquera sur les bulletins de salaire (c. trav. [art. R. 3243-1, 9](#)) :

- le taux et l'assiette du PAS (qui, pour le cas général, correspondra au salaire net imposable) ;
- le montant prélevé à la source ;
- le net à payer avant PAS, en le distinguant du montant net à verser après PAS.

Imposer le prélèvement, même en cas de non communication par la DGFIP d'un taux

Lorsque vous ne disposez pas de taux personnalisé, soit parce que la DGFIP ne vous en a pas transmis, soit parce que le salarié vient d'arriver dans vos effectifs et que vous n'avez pas encore interrogé la DGFIP, vous devez quand même procéder au prélèvement à la source sur le salaire que vous lui versez, à partir d'un taux non personnalisé issu de la grille de taux définie chaque année dans la loi de finances. Cette grille est proratisée et établie sur la base du nombre de parts d'un célibataire sans personne à charge.

Partie 2. Communiquer avec ses salariés et ... respecter vos

Si l'entreprise ne prélève pas ou ne reverse pas, qu'est ce qui se passe pour le salarié ?

La détermination du taux incombe à la seule administration fiscale : les risques d'erreurs de calcul du prélèvement par l'employeur lors du paiement du salaire sont donc limités puisque le revenu net imposable est déjà connu.

Si l'entreprise n'effectue, à tort, aucun prélèvement ou un prélèvement minoré, ou si elle ne reverse pas en totalité ou en partie à l'administration fiscale les retenues effectuées, elle seule est responsable, comme elle l'est déjà pour les cotisations sociales salariales précomptées pour le compte de ses salariés. Elle peut, dans ces différents cas, être pénalisée.

Attention, l'employeur ne régularise pas !

Les sommes qui n'auraient pas été prélevées par l'entreprise seront le cas échéant réclamées par l'administration au contribuable lors du calcul définitif de l'impôt l'année suivante. C'est un dispositif analogue à celui des cotisations sociales salariales.

A quelles sanctions je m'expose ?

- **En cas de retard de paiement par le tiers collecteur**

Majoration de 5 % des sommes (Art. 1731 du CGI) lorsque les versements n'ont pas été effectués dans les délais prescrits

- **En cas de violation du secret professionnel par l'employeur** : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende (Art. 226-21 C. pénal)
- **En cas de défaut de déclaration et de reversement de la retenue à la source**

Amende de 1 500 € (peine prévue pour les contravention de 5ème classe) lorsque :

- Le tiers collecteur n'a ni déclaré ni versé au comptable public les retenues qu'il a effectuées
- Le retard excède un mois

- **En cas d'insuffisance de retenue à la source et sanctions déclaratives du tiers collecteur**

Amende égale de 5 à 80 % des retenues effectuées (sans pouvoir être inférieure à 250 € par déclaration)

Foire aux questions (FAQ)

- **J'ai plusieurs employeurs ou plusieurs caisses de retraite : qui va me prélever l'impôt ?**

Chacun des employeurs ou des caisses de retraite. Chaque « source » de revenus collecte l'impôt sur le revenu qu'elle verse en appliquant le taux de prélèvement du contribuable communiqué par l'administration.

- **Comment ça se passe lorsque j'entre dans la vie active et que je n'ai jamais déposé de déclaration de revenus ?**

Dans ce cas, mon employeur applique un taux non personnalisé correspondant à la rémunération qu'il me verse. Ce taux est celui applicable à un célibataire sans enfant ; il est issu de la grille de taux fixée dans la loi de finances.

Si je souhaite que mon taux soit personnalisé je pourrai me rapprocher de mon service des impôts des particuliers au dernier trimestre 2018.

- **Je suis non imposable à l'impôt sur le revenu et je ne paie rien en 2018, est-ce que je vais payer à compter de janvier 2019 ?**

Pour les salariés et assimilés : si vous êtes non imposable, l'administration transmettra un taux à 0 % à votre employeur. Vous ne serez donc pas prélevé.

Pour les indépendants, il n'y aura pas de changement par rapport à la situation actuelle : si vous n'êtes pas imposable, vous ne devrez rien verser aux services fiscaux.

Si vous êtes non imposable à l'impôt sur le revenu et que votre taux de prélèvement est de 0 % (sur la base des revenus 2017 déclarés en 2018), la mise en œuvre du prélèvement à la source ne change rien pour vous.

- **En cas d'emploi d'un salarié à domicile ou d'un assistant maternel ?**

Rien ne change pour l'employeur en 2019. Aucun montant de prélèvement à la source ne sera retenu sur la rémunération versée au salarié.

A compter de 2020, la réforme du prélèvement à la source s'appliquera selon des modalités simplifiées s'appuyant sur les dispositifs CESU et PAJEMPLOI existants.

Foire aux questions (suite)

- **Comment cela se passera pour les 10 % d'abattement pour frais professionnels ?**

Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattement seront intégrés dans le taux automatiquement, notamment celui de 10 % pour frais professionnels, ou l'abattement « journaliste » (ainsi que l'abattement pour les assistant(e)s maternel(le)s). La déduction des pensions alimentaires sera également prise en compte.

Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt au titre des dons aux associations acquis au titre de 2018 sera maintenu. Ceux-ci seront versés à l'été 2019 au moment du solde de l'impôt.

Les contribuables bénéficiant en 2018 d'un crédit d'impôt « service à la personne » (frais de garde des enfants de moins de 6 ans et emploi à domicile) ou de la réduction d'impôt « dépenses d'accueil en EHPAD » recevront un acompte de 60% en janvier 2019.

- **Comment cela se passe si je suis à la fois salarié et indépendant ?**

Pour mes salaires, l'impôt sera prélevé à la source par mon employeur de mon taux de prélèvement, calculé et transmis par l'administration fiscale.

Pour mes revenus d'indépendant, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement.

- **J'embauche un CDD début février 2019**

Soit j'applique un taux neutre et mon salarié verra les sommes restituées s'il est non imposable, ou alors je me connecte sur la plateforme net.entreprises, via Topaze pour récupérer son taux en amont.

- **J'embauche un CDD de courte durée**

Dans la limite des 2 premiers mois d'embauche, les grilles s'appliquent aux versements effectués au titre ou au cours d'un mois après un abattement égal à 50 % du SMIC net imposable mensuel (CGI art. 204 H, III, 1, d, al. 2).

- **Je déclare mes revenus en ligne et je suis déjà mensualisé.**

Que vous soyez salarié ou indépendant, ou même si vous disposez de revenus fonciers, vous allez pouvoir adapter votre impôt à vos changements financiers et familiaux au moment où ils se produisent, et non plus un an après.

Par exemple, si votre revenu diminue fortement (départ en retraite, chômage, envie de créer votre entreprise, variation importante d'activité) ou si votre situation familiale évolue (mariage, pacs, naissance, décès), votre impôt s'adaptera immédiatement.

Demain, l'impôt sera prélevé en même temps que les revenus correspondants et non plus avec un an de décalage. Pour les salariés ou les retraités qui perçoivent un revenu chaque mois, l'impôt sera dorénavant étalé sur douze mois et adapté automatiquement au montant du revenu perçu chaque mois.

Nous vous remercions de votre attention!



Accompagne les chefs d'entreprises pour informer leurs salariés sur le « PAS »



Accompagne les particuliers (employeurs ou salariés) dans l'établissement de leur(s) déclaration(s) d'impôt sur le revenu

